

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Madame, Monsieur,

En accord avec votre médecin traitant, vous avez souhaiter bénéficier des soins que propose l'équipe soignante du Service de Soins Infirmiers À Domicile de Laon.

Celle-ci vous accompagnera pour faire face aux difficultés que vous rencontrerez à accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (hygiène, nursing).

Elle aura également le souci de vous apporter le bien-être et le confort nécessaire ainsi qu'un soutien moral afin de vous permettre de rester le plus longtemps possible à votre domicile.

Le présent règlement fixe les modalités d'intervention du service et définit les engagements respectifs du SSIAD et des Patients.

ARTICLE 1 : Rôle et objectifs du service de Soins infirmiers à domicile

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et handicapées a pour fonction principale de dispenser aux personnes âgées de plus de 60 ans, malades ou atteintes par une diminution de leurs capacités physiques ou psychiques des soins d'hygiène et de nursing, à l'exclusion des interventions du type de celles qu'apporte l'aide-ménagère .

ARTICLE 2 : Conditions d'admission

L'admission dans le service de soins s'effectue sur prescription médicale et en fonction des places disponibles.

L'admission est subordonnée à la décision de l'infirmière coordinatrice selon l'évaluation des besoins de la personne âgée, en présence d'un membre de la famille si possible, afin de s'assurer que les conditions physiques, psychologiques, sociales et matérielles permettent à cette personne son maintien à domicile.

C'est au terme de cette rencontre que le service de soins sera missionné auprès du patient.

La famille (connue) qui décide et assume le maintien à domicile , accepte en collaboration avec le SSIAD les décisions indispensables prises pour la sécurité et le confort du patient et du personnel (aménagement domicile , matériel adapté ...)

Il faut rappeler que le Service de Soins Infirmiers à domicile est là pour **soulager et soutenir la famille et non pour la remplacer**, la participation de l'entourage est indispensable tant pour la présence auprès de la personne, que pour compléter l'action du Service.

ARTICLE 3 : Prise en charge financière

Les frais afférents aux Soins Infirmiers à domicile dispensés aux assurés sociaux sont supportés par les régimes d'assurance maladie et donc pris en charge à 100 % sous réserve de la prescription médicale.

ARTICLE 4 : Les interventions

L'infirmière coordinatrice détermine :

Les actes effectués par les aides soignantes. Certains actes ont une finalité de remobilisation et impliquent une participation active du patient.

La plage horaire de passage, leur fréquence et la durée des interventions. Ils sont fonction du degré de dépendance de la personne et de ses besoins et des possibilités du service. Il ne pourra être exigé des heures de passage fixes et celles-ci sont révisables en fonction de l'évolution de l'état du patient.

Le matériel médicalisé nécessaire .Ce matériel est indispensable aussi bien pour le confort de la personne que pour les conditions de travail des équipes soignantes.

Les aménagements nécessaires . L'infirmière coordinatrice peut demander la mise en place de certains aménagements sans lesquels les professionnels ne peuvent réaliser leurs interventions en sécurité et de ce fait, assurer une prise en charge de qualité.

ARTICLE 5 : Les interventions du week-end

Le service est assuré 365 jours par an.

Le passage du week-end est évalué en fonction des besoins effectifs du patient.

Les aides-soignantes travaillant en service restreint, la priorité est donnée aux personnes dont les besoins ne peuvent souffrir d'interruption et uniquement pour les soins que l'entourage familial ne peut faire seul.

Une coordination sera établie afin de préciser ce que doit faire l'aide-soignante et ce qui sera laissé à la charge de l'entourage.

ARTICLE 6 : Le matériel à fournir

Un minimum d'hygiène et de confort est nécessaire pour la bonne réalisation des soins :

- eau chaude facilement accessible
- couches jetables si besoin,
- corbeille pour le linge souillé,
- 1 poubelle,
- cuvette, savon, shampoing, peigne, brosse, cotons tiges,
- réserve de linge propre et de linge de toilette
- gants jetables à usage unique

Si la manutention d'une personne âgée devient trop pénible pour elle ou pour le personnel soignant, celle-ci devra alors s'équiper de matériel adapté au maintien à domicile :

- d'un lit médicalisé,
 - d'un fauteuil roulant,
 - d'une chaise percée,
 - d'un lève malade.
- (matériel obtenu sur prescription médicale).

ARTICLE 7 : Les intervenants du SSIAD

1- Rôle de l'aide-soignant(e) :diplômé(e) travaillant en coordination avec l'infirmière coordinatrice,tenu(e) au secret professionnel, s'adapte au contexte familial et à ses contraintes il ou elle réalise :

- Aide légère, partielle ou totale pour :
- Le lever, le coucher, les transferts,...
- La toilette (lit, lavabo, pédiluve, capiluve...)
- Prévention cutanée(points appui, soins de peau ...)
- Habillage, déshabillage,
- Change pour incontinence,
- Surveillance de l'état général: déshydratation, élimination, douleur...
- Réfection du lit médicalisé,
- Soutien psychologique (famille, patients...)

2- Rôle de l'infirmier(ère) coordinatrice :

- Infirmière diplômée d'état , responsable du SSIAD, elle exerce sous l'autorité du Directeur du CCAS.
 - Elle décide de l'admission ou non d'un patient et de l'arrêt des interventions en fonction des critères du service définis par le dit règlement de fonctionnement.
 - Elle est l'interlocutrice principale entre les patients, la famille, les différents intervenants (médicaux, sociaux, paramédicaux, établissements de santé..)
 - Elle assure la gestion des prises en charge des personnes soignées.
- Lors de la première visite, elle évalue la dépendance et établit un projet de soins individualisé en planifiant les interventions des aides-soignantes. Elle réévalue les besoins et les réajuste en fonction de l'état de santé des patients.
- Elle garantit la qualité des soins en collaboration avec l'aide-soignante.
- Elle assure l'organisation du travail, met en place les tournées, établit les planning et à un rôle d'encadrement du personnel et des stagiaires.
- Elle peut visiter régulièrement les personnes soignées et reste à leur disposition au numéro suivant : 03 23 26 33 43 (répondeur 24/24)

3- Les intervenants extérieurs:

Lors d'un traitement (pansement, injection...) ordonné par le médecin traitant, l'infirmière du service les prendra en charge ou fera appel à une infirmier(ère) libéral (e) de votre choix mais ayant signé une convention avec le service de Soins Infirmiers à domicile, en l'informant que vous bénéficiez des services de celui-ci.

De même, vous devez informer l'aide-soignante du passage de l'infirmier(ère) libéral(e). Les DASRI sont assurés par les infirmières en charge du patient et non par les aides-soignantes.

Les soins des pieds sont en charge du pédicure de votre choix.

ARTICLE 8 : La sortie

Si la personne est hospitalisée, sa place au sein du service deviendra vacante au terme du 15ème jour d'hospitalisation.

Quant à la sortie définitive du service, elle est décidée par la direction du SSIAD après concertation pluridisciplinaire :

L'amélioration de l'état de santé de la personne ne justifiant plus l'intervention du SSIAD,

L'aggravation de l'état de santé nécessitant une prise en charge mieux adaptée (HAD, Soins palliatifs....)

Le comportement de la personne aidée (ou entourage) qui viendrait à nuire aux bons déroulement de la mission du SSIAD.

En cas de décès de la personne prise en charge , ou en cas d'admission sur un autre établissement.

A la fin de la prescription médicale.

A la demande de la personne aidée.

ARTICLE 9: Les droits des bénéficiaires

La Personne est respectée : dans son identité, sa vie privée, sa dignité, sa liberté citoyenne, sa liberté d'opinion, d'expression, de se déplacer, de maintenir des relations familiales, sociales et amicales.

Sa liberté de lieu et de mode de vie sera respectée, sous réserve des conditions acceptables permettant l'intervention du service de soins.

Le service respecte la confidentialité des informations : le secret professionnel reste la règle d'or des professionnels de santé et sera scrupuleusement appliqué.

Le libre choix du patient : pour l'infirmière libérale, la pharmacie, le fournisseur de matériel.

Tout vol ou manquement grave déclaré et mettant en cause le personnel intervenant fera l'objet d'une enquête et une réponse appropriée sera effectuée.

ARTICLE 10 :Les devoirs des bénéficiaires et les conditions de travail :

Le personnel doit être respecté.

Les animaux domestiques doivent être isolés ou attachés pendant l'exécution des soins.

Aucune discrimination ne sera tolérée à l'égard des aides-soignantes, âge, sexe, couleur, culture...

Les interventions requérant l'aide d'une tierce personne ou le recours à un matériel ne seront pas exécutées si ces conditions ne sont pas respectées.

Le patient doit être prêt pour l'heure de passage du personnel soignant et respecté les conditions de prise en charge.

Les aides-soignantes ne donneront **aucune information d'ordre privé** et ne recevront aucune gratification financière et ne doivent pas être jointes à titre personnelle à leur domicile.

Une décharge de responsabilité pour perte et/ou vol vous sera demander si vous souhaitez confier les clefs de votre domicile au SSIAD.

Le service de soins en tant que service médico sociale est un terrain de stage pour les professionnels en formation, ainsi l'équipe pourra être accompagnée de stagiaires AS ou IDE.

N° Dossier :

Convention établie entre le Service de Soins Infirmiers à Domicile
&
Monsieur ou Madame

Je soussigné Mr ou Mme (ou son représentant)

.....

Demeurant.....

.....

.....

certifie avoir pris connaissance du Règlement de fonctionnement du Service de Soins à Domicile et de l'accepter.

S'engage également à signaler au Service tout changement de situation.

Fait à.....

Le.....

Le Vice-président

L'Intéressé(e) ou sa famille
(mention « Lu et Approuvé »)